

COMMUNE D'ISTRES

ZAC DU RANQUET

Avenant N° 2 au Cahier des Charges de Cession de Terrain

Etabli en application de

L'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme

Lot 358

Le présent avenant n° 2 au cahier des charges est établi en application de l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme. Il modifie l'avant dernier alinéa de l'article III (prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales) du Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° **358** (section **DH n° 0094, n° 0330 et n° 0341**) approuvé par arrêté du Président de Ouest Provence du 19 janvier 2005 et modifié par un avenant n° 1 approuvé par arrêté du Président de Ouest Provence du 23 mai 2014.

Le préambule est modifié comme suit :

Préambule

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Ranquet à Istres a été créée par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1985.

Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) et le programme des équipements publics ont été approuvés le 23 novembre 1987 par arrêté préfectoral.

L'opération a été déclarée d'Utilité Publique suivant arrêté préfectoral de même date.

Le 8 octobre 1990 un nouvel arrêté préfectoral a été pris approuvant les modifications intervenues sur ce PAZ.

L'objet de la ZAC est l'amélioration des conditions d'occupation du sol par un équipement de la zone.

La délibération du Comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) n° 276/87 du 12 octobre 1987, a donné délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Eparèb.

L'Eparèb a été dissout suivant décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001, et a cédé les terrains restant lui appartenir dans le périmètre de la ZAC au SAN au terme d'un acte notarié en l'étude de Maître CEAGLIO en date du 24 octobre 2002.

Une modification du dossier de réalisation de la ZAC a été approuvée par délibération n° 146/12 du 19 avril 2012 du Comité syndical de Ouest Provence.

Par délibération n° 222/13 du 20 juin 2013, le SAN Ouest Provence a approuvé le schéma d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune d'Istres.

Par délibération n° 231/13 du 26 juin 2013, la commune d'Istres a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

Le présent Cahier des Charges de Cession de Terrain est établi en application de l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme. Il comporte également en application du décret n° 55-216 du 3 février 1955 des clauses types, les terrains ayant été acquis par voie d'expropriation.

L'article III est modifié comme suit :

Article III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES

L'avant dernier alinéa de l'article III, ayant trait aux couvertures et pentes de toiture, est complété comme suit :

Les toits terrasse sont également autorisés.

L'avant dernier alinéa de l'article III, ayant trait aux couvertures et pentes de toiture, est supprimé.

Les autres articles du Cahier des Charges de Cession de Terrain demeurent inchangés.